



COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY
Arrêté Temporaire N° 2025-108
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Le Bourg à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)
Marché Nocturne

Le Maire, Hervé CARREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de la tenue du marché nocturne communal, qui se tiendra sur l'ensemble du bourg le 27 juin 2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1 :

Du 27 juin 2025 à 18 heures 00 au 28 juin 2025 à 01 heure 00 sur la route du vieux moulin, la place sœur Julie Ferret, la rue de la mairie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- * La circulation de tous les véhicules est interdite ;
- * Le stationnement de tous les véhicules est interdit. En cas de non-respect de ces prescriptions, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate ;
- * Par dérogation, ces mesures ne s'appliquent pas aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours et aux exposants.
- * Une déviation sera mise en place conformément au plan joint en annexe.

Article N° 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et la déviation seront mises en place par les services techniques de la commune de La Chapelle de Guinchay.

* **Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 11/06/2025
LE MAIRE, Hervé CARREAU

